



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.684/2
du 26 mai 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 portant exécution des articles 3, § 2, alinéas 3 et 5, 5, § 2, 7, § 2, 26, et 144, § 4, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs'

Le 25 avril 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 portant exécution des articles 3, § 2, alinéas 3 et 5, 5, § 2, 7, § 2, 26, et 144, § 4, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 mai 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 mai 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il y a lieu de viser au préambule les avis de l'Inspecteur des Finances donnés respectivement le 17 décembre 2024 et le 24 février 2025 ainsi que l'accord du Ministre du Budget donné le 14 mars 2025.

2. Eu égard à la portée du projet, la négociation avec les pouvoirs organisateurs, visée à l'alinéa 5, ne constitue pas une formalité préalable obligatoire ¹.

Elle sera omise du préambule ou mentionnée sous la forme d'un considérant qui prendra place après les visas.

DISPOSITIF

Article 7

En prévoyant que l'arrêté à l'examen entre en vigueur le jour de son adoption, la disposition examinée lui confère un effet rétroactif.

¹ L'article 1.6.5-6, alinéa 2, du Code de l'enseignement énonce :

« Sont pris, après négociation du Comité et pour autant qu'ils aient une incidence directe sur l'action des pouvoirs organisateurs, les avant-projets de décret et les projets d'arrêté du Gouvernement relatifs aux matières suivantes : [...]

22° le pilotage des écoles ».

Le commentaire de l'article 110 du décret du 18 avril 2024 'modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection et diverses dispositions relatives au pilotage dans le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, 693/1, p. 54) qui a inséré le 22° à l'article 1.6.5-6, alinéa 2, du Code précise en outre :

« La présente disposition complète la liste des matières soumises à la négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs. Il s'agit tout d'abord de prendre en compte le pilotage des écoles, à savoir les dispositions relatives d'une part au plan de pilotage/contrat d'objectifs et d'autre part au dispositif d'ajustement/protocole de collaboration (22°) [...] ».

La non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation décrétable, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

En l'espèce, la raison pour laquelle l'arrêté devrait entrer en vigueur à la date de son adoption n'apparaît pas.

Par conséquent, à moins de pouvoir justifier la rétroactivité du projet à la lumière des principes énoncés ci-avant, l'article 7 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX